
**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 21 mai 2015

=====

L'an deux mil quinze, le vingt et un mai à vingt heures trente le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Francine OCCIS, Maire

Date de la convocation : 15 mai 2015

Nombre de membres en exercice : 29

Etaient présents : Mme OCCIS, Maire, Mme MERLAY, Mme IDJAKIREN, Mme AVELINE, M. SOLLER, Mme AUZEMERY, M. GILLET, Adjoint

M. PELAMOURGUES, M. CONTENTIN, M. ROUSSEL, Mme ROBERT, Mme BINZENBACH, Mme LE FALHER, Mme HAMMACHE, M. CARREL, Mme VALENTE, M. VILLAUME, Mme RESTOUS, M. JENNY, Mme LOISEAU, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. PLANCHE, Mme TAKACS, M. SEIGNÉ

Absent excusé :

M. LECUREUR pouvoir à M. GILLET
M. ANDRIEUX pouvoir à Mme MERLAY
M. LENHARDT pouvoir à Mme OCCIS
Mme NORDMANN pouvoir à M. MANAC'H

Absent :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Mme AVELINE pour assurer ces fonctions. Sans observation, Mme AVELINE est désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1 Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 avril 2015

Le Conseil municipal APPROUVE, à l'unanimité, le procès verbal de la réunion du 16 avril 2015.

2 Décision

Décision n°2015-DEC-005 du 13 avril 2015 certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous préfecture en date du 22 avril 2015.

Décision d'autoriser Madame le Maire à céder le véhicule DACIA LOGAN, immatriculé CG-619-MM, à l'assureur de la ville la SMACL. Ce véhicule a été accidenté le 31 janvier 2015, et présentait un montant des réparations, **avant démontage**, chiffré à la somme de 5003,57 € HT alors que la valeur à dire d'expert était fixée à 5333,33 € HT.

3 Revalorisation des loyers des logements communaux et modalités de révision

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 28 juin 2010, le Conseil municipal a fixé la valeur des loyers des logements communaux à hauteur de la valeur locative cadastrale qui est l'une des bases servant à l'établissement des taxes perçues au profit des collectivités territoriales.

Le décret 2012-752 du 9 mai 2012, qui définit de nouvelles modalités de concession pour les logements de fonction, impose aux collectivités d'en définir les redevances (loyers) en fonction des conditions du marché locatif local (valeur locative réelle des locaux) à l'échéance du 1er septembre 2015.

La collectivité attribue également, au-delà de concession de logements de fonction, des logements communaux soumis au paiement d'une redevance sans considération de service, il convient donc de revaloriser l'ensemble des loyers des logements communaux.

Les redevances des logements communaux en fonction de la valeur du marché sont proposées à hauteur de 11 €/m²/mois pour l'ensemble des appartements à l'exception des 2 appartements (types F3 et F4) sis 51 avenue de l'Égalité pour lesquels la redevance est proposée à 10,50 €/m²/mois (en raison de leur localisation) ainsi qu'à hauteur de 12 €/m²/mois pour les pavillons.

Les logements situés dans l'enceinte des groupes scolaires (qui appartiennent donc au domaine public des collectivités) peuvent, au-delà de l'attribution de logements de fonction, faire l'objet d'une autorisation d'occupation sans considération de service.

Cette autorisation se traduisant par une convention d'occupation à titre précaire et révocable, un abattement de 15% de la redevance sera consenti pour tenir compte de la précarité de l'occupation.

Ces dispositions appliquées, les redevances de droit commun (loyer) pourraient, à compter du 1er septembre 2015, être fixées comme suit :

REF.	Nature	Type	Surface m ²	Adresse	Loyers avant revalorisation	Loyers revalorisés au 01/9/2015
11.1	Pavillon	F4	91,40	25 Av Pierre Brossolette	412,83 €	1 096,80 €
12.1	Appartement	F3	73,10	51 Av de l'Égalité-1er	417,00 €	767,55 €
12.2	Appartement	F4	85,90	51 Av de l'Égalité-Rdc	449,84 €	901,95 €
21.1	Appartement	F3	73,80	18 Av du Gl. de Gaulle	368,17 €	811,80 €
24.1	Appartement	F4	88,30	16 Av Anatole France	452,00 €	971,30 €
25.1	Appartement	F3	89,50	4 Av Jules Michelet	279,00 €	984,50 €
32.1	Appartement	F5	86,50	47 Av Roger Salengro	404,67 €	951,50 €
53.1	Pavillon	F5	106,00	7 Av Anatole France	565,77 €	1 081,20 €
53.2	Appartement	F4	83,00	41 Av Victor Basch	457,49 €	776,05 €
54.1	Appartement	F4	86,20	13 Av Pierre Curie-Rdc	424,42 €	805,97 €
54.2	Appartement	F4	86,20	13 Av Pierre Curie-1er	424,42 €	805,97 €
54.3	Appartement	F3	70,20	35 Av Pasteur	366,45 €	656,37 €
54.4	Appartement	F3	70,20	37 Av Pasteur	366,45 €	656,37 €
55.1	Appartement	F4	83,20	17 Av Paul Bert-2ème	351,70 €	777,92 €
55.2	Appartement	F4	83,20	15 Av Paul Bert-2ème	351,70 €	777,92 €
55.3	Appartement	F3	52,80	17 Av Paul Bert-2ème	284,31 €	493,68 €
55.4	Appartement	F3	52,80	15 Av Paul Bert-2ème	284,31 €	493,68 €
55.7	Appartement	F1	22,60	15 Av Paul Bert-2ème	184,56 €	211,31 €
55.8	Appartement	F3	61,70	44 bis Av Pasteur	314,89 €	576,90 €
55.9	Appartement	F4	83,70	49 Av Roger Salengro	421,22 €	782,60 €

Groupes Scolaires

61.2	Appartement	F4	92,00	25 Av Curnonsky	408,00 €	1 012,00 €
62.1	Pavillon	F3	66,50	2 Av de l'Egalité	351,67 €	798,00 €
71.1	Pavillon	F6	140,00	45 Av Claude Sommer	746,59 €	1 680,00 €
71.4	Pavillon	F5	108,00	42 bis Av Pasteur	612,35 €	1 296,00 €
71.6	Pavillon	F3	70,00	21 Av Paul Bert	308,83 €	84000 €
71.7	Pavillon	F5	80,00	8 Rond Point de la Chasse	853,71	960,00 €
71.8	Appartement	F4	87,30	2 Av Maréchal Joffre	530,23 €	960,30 €
72.1	Appartement	F3	65,90	60 Avenue A. France	320,67 €	724,57 €
72.2	Appartement	F2	32,70	60 Avenue A. France	192,00 €	358,82 €

Le décret 2005-1615 du 22 décembre 2005 définit les modalités de calcul et de publication de l'indice de référence des loyers (I.R.L) publié par l'INSEE et précise que les variations de cet indice sont utilisées depuis le 1er janvier 2006 pour revaloriser les redevances de droit commun (loyers) des locaux à usage d'habitation.

Il est proposé de revaloriser, au 1er janvier de chaque année, le montant de la redevance de droit commun (loyer) en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année précédente tel que publié par l'INSEE.

Déclaration d'Alternative Citoyenne Pour Beauchamp : « Nous nous étonnons d'une si soudaine et conséquente augmentation des loyers qui, pour certains logements frôle les 300%. Si certains agents seront logés dans le cadre d'une NAS ou COPA, qu'en sera-t-il des logements occupés par des enseignants ou des "connaissances" ? Cette appellation, apparue lors de la dernière Commission Finances, ayant de lointains rapports avec une démarche transparente en matière d'attribution de logement communal. »

Déclaration du groupe Beauchamp Renouveau : « Nous approuvons la démarche qui consiste à revaloriser les prix des loyers des logements communaux pour les rapprocher des prix du marché local. Toutefois, il nous manque des éléments pour nous prononcer en faveur de cette hausse :

- Les critères d'attribution de ces logements ne sont pas définis.
 - Nous n'avons pas de visibilité sur l'état des logements.
 - Certains logements présentent des contraintes pouvant pénaliser leur attractivité. C'est notamment le cas des logements situés dans les écoles. L'augmentation des prix peut dans certains cas conduire à des logements vacants.
 - Nous n'avons pas eu d'estimation macroscopique du gain financier annuel attendu grâce à cette revalorisation.
- Aussi, le groupe Beauchamp Renouveau s'abstiendra sur ce vote. »

Cet exposé entendu,
Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal, DECIDE par 21 voix « POUR » et 8 « ABSTENTIONS » (Mme Nordmann, M. Jenny, Mme Loiseau, M. Manac'h, Mme Pirès, M. Planche, M. Seigné, Mme Takacs) **d'appliquer un abattement de 15%** sur le montant de la nouvelle redevance qui tient compte de la précarité de l'occupation pour les logements situés dans l'enceinte des groupes scolaires, **de fixer les valeurs des nouvelles redevances** de droit commun (loyers) des logements communaux à hauteur de 11 €/m²/mois pour l'ensemble des appartements à l'exception des 2 appartements (types F3 et F4) sis 51 avenue de l'Egalité pour lesquels la redevance est proposée à 10,50 €/m²/mois (en raison de leur localisation) ainsi qu'à hauteur de 12 €/m²/mois pour les pavillons, telles que détaillées ci avant, **et d'approuver** la révision au 1^{er} janvier de chaque année de ces loyers en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (I.R.L) du troisième trimestre de l'année précédente tel que publié par l'INSEE.

4 Liste des emplois bénéficiant de logements de fonction

En application des dispositions de l'article 21 de la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, il appartient aux organes délibérants des collectivités de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance, par la collectivité en raison notamment des contraintes et des sujétions liées à l'exercice de ces emplois.

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 28 juin 2010, le Conseil municipal a approuvé la liste des emplois et des logements concernés par une concession soit par « nécessité absolue de service » soit par « utilité de service ».

Le décret 2012-752 du 9 mai 2012 et celui n°2013-651 du 19/07/2013 modifient les conditions d'octroi de ces logements :

- **Suppression de « l'utilité de service » remplacée par « convention d'occupation à titre précaire avec astreinte (COPA) »**
- **Suppression de la gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) pour la « nécessité absolue de service (NAS) »**
- **Suppression des abattements issus du Code du domaine de l'Etat (46% maximum) au profit d'un taux forfaitaire unique de 50% pour « l'occupation à titre précaire avec astreinte »**
- **Obligation pour l'autorité territoriale de définir la redevance (loyer) en fonction des conditions du marché locatif (valeur locative réelle des locaux)**
- **Obligation d'une mise en conformité avec les textes à chaque renouvellement de concession et au plus tard au 1er septembre 2015.**

Le Conseil municipal reste cependant seul compétent pour établir la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance en fonction des contraintes liées à ces emplois.

Il n'existe désormais que 2 régimes permettant d'attribuer un logement de fonction :

➤ **« La nécessité absolue de service (NAS) »** qui concerne principalement les emplois de gardiens des équipements communaux, pour des raisons de contraintes de sécurité et de responsabilité ; **les gardiens qui étaient logés par nécessité absolue de service peuvent donc continuer à l'être mais ils doivent désormais supporter les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage)**

➤ **« La convention d'occupation à titre précaire avec astreinte (COPA) »** qui concerne les emplois soumis à des périodes d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à une concession de logement par « nécessité absolue de service » ; **la notion « d'utilité de service » disparaît et seuls les agents dont les emplois conduisent à la réalisation d'astreintes régulières peuvent continuer à bénéficier d'un logement de fonction.**

On retrouvera dans cette catégorie les emplois soumis à des astreintes régulières (astreintes décisionnelles, organisationnelles et interventionnelles) principalement dans les domaines techniques (permanence technique, permanence hivernale) et sécurité (permanence police municipale) notamment le week-end et en soirée.

Une majorité de logements de gardien des établissements publics communaux ne possédant pas de compteurs individuels pour l'ensemble des fluides, les avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) qui concernent les logements concédés par nécessité absolue de service pourraient être supportés par ces gardiens sur la base d'un ratio fixé à 1,95 €/m²/mois.

Au vu de cette nouvelle réglementation et de l'évolution des missions confiées aux gardiens telle que présentée au comité technique du 6 mai 2015 et applicables au 1er septembre 2015, il convient donc de dresser une liste actualisée des emplois bénéficiant d'un logement de fonction par nécessité absolue de service et des emplois bénéficiant d'un logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte.

LOGEMENTS DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (NAS) :

Service de permanence sécurité, entretien, activités relationnelles et administratives (Chacun des ces domaines nécessite la présence sur les lieux du titulaire de l'emploi) :

Type		Surface m ²	Adresse	Fonction	Site principal & sites annexes
Pavillon	F4	91,40	25 Av Pierre Brossolette	Gardien	Mairie Parc arboré A. France
Pavillon	F3	70,00	21 Av Paul Bert	Gardien	Parc arboré A. France Mairie, cimetière
Appartement	F3	73,10	51 Av de l'Egalité-1er Et.	Gardien	Centre Technique Municipal Bibliothèque, stade municipal, centre omnisports, cimetière
Appartement	F4	88,30	16 Av Anatole France	Gardien	Salles A. France Espace social
Appartement	F5	86.50	47 Av Roger Salengro	Gardien	Espace social Salles A. France

Appartement	F3	89,50	4 Av Jules Michelet	Gardien	Château de la Chesnaie Ecole maternelle Chesnaie
Appartement	F4	92,00	25 Av Curnonsky	Gardien	Centre omnisports Stade, centre de loisirs, cimetière
Pavillon	F3	66,50	2 Av de l'Egalité	Gardien	Stade municipal Centre omnisports, centre de loisirs, Cimetière
Appartement	F3	70,20	35 Av Pasteur	Gardien	Ecole Pasteur Ecole Paul Bert, château et école de la Chesnaie, parc arboré
Appartement	F4	83,20	15 Av Paul Bert	Gardien	Ecole Paul Bert Ecole Pasteur, centre omnisports, stade municipal, centre de loisirs, cimetière
Appartement	F3	73,80	18 Av du Gl. de Gaulle	Gardien	Bibliothèque CTM
Appartement	F3	65,90	60 Avenue A. France	Gardien	Foyer Résidentiel pour Personnes Agées Eugène Robin
Appartement	F2	32,70	60 Avenue A. France	Gardien	Foyer Résidentiel pour Personnes Agées Eugène Robin

LOGEMENTS ATTRIBUES PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE (COPA) :

Type		Surface m ²	Adresse	Fonction
Appartement	F4	85,90	51 Av de l'Egalité-Rdc	Policier Municipal
Appartement	F4	87,30	2 Av Maréchal Joffre	Policier Municipal
Pavillon	F6	140	45 Av Claude Sommer	Directeur services techniques

Déclaration du groupe Beauchamp Renouveau : « L'attribution des logements de fonction dépend fortement du périmètre de responsabilité des personnes bénéficiaires. Or la visibilité dont nous disposons sur l'organisation des effectifs municipaux est réduite. Il nous est donc difficile d'évaluer la pertinence de la liste faisant l'objet de ce vote. Aussi, le groupe Beauchamp Renouveau s'abstiendra sur ce vote. »

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 24 voix « POUR » et 5 «ABSTENTIONS» :

- **d'approuver la liste des emplois et des logements de fonction pour lesquels il peut être consenti, au 1^{er} septembre 2015, une attribution par nécessité absolue de service (NAS) ou par convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA), de définir la concession par nécessité absolue de service (N.A.S) comme comportant la gratuité de l'occupation du logement avec paiement des avantages accessoires (eau, électricité, gaz et chauffage) sur la base d'un ratio fixé à 1,95 €/m²/mois ; cette valeur sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du troisième trimestre de l'année précédente tel que publié par l'INSEE,.**
- **De définir la concession par convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA) comme comportant une redevance d'occupation définie à partir du loyer (redevance de droit commun) auquel sera appliqué un abattement de 50% ainsi que l'obligation pour les occupants de supporter les dépenses liées à la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz et du chauffage.**
- **De rappeler** que chaque concession individuelle de logement de fonction constituera un avantage en nature qui sera pris en compte pour la détermination du revenu imposable.
- **De dire** que les modalités d'attribution de logement se feront sous la forme d'un arrêté (décision individuelle prise par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination) et qu'elle sera limitée à la durée d'occupation de l'emploi concerné

5 Modification des conditions d'exercice des assistant(e)s maternel(le)s

Les assistants maternels sont les personnes qui, moyennant rémunération, accueillent habituellement et de façon non permanente des mineurs à leur domicile. Lorsqu'ils sont employés par des collectivités territoriales, ils exercent leur profession en qualité d'agents non titulaires de ces collectivités.

Par délibération du 26/03/2009, des modifications avaient été apportées à leur statut, certaines doivent être revues afin d'être en conformité avec la loi.

Les modifications de leurs conditions de travail interviendront à compter du 01/09/2015 et porteront sur les points suivants :

- Taux horaire,
- Indemnité d'attente,
- Indemnité compensatrice,
- Indemnité journalière et indemnité complémentaire,
- Jours de congé et congés payés,
- Prime d'ancienneté,

1) Taux horaire

Le salaire des assistants maternels sera calculé selon un taux horaire déterminé par enfant en fonction du nombre d'heures d'accueil et non plus selon un forfait journalier.

Jusqu'ici, un forfait de 9 heures par jour et par enfant était attribué au taux de 0,283 X SMIC horaire, soit 2,72 €/heure/enfant à ce jour.

A partir du 01/09/2015, le salaire versé sera fonction des heures d'accueil prévues dans le contrat signé par les parents et sera calculé sur la base sur 0,304 x SMIC horaire, soit 2,92 €/heure/enfant à ce jour.

2) Indemnité d'attente

Après le départ définitif d'un enfant du domicile d'un assistant maternel (arrêt du contrat quelle qu'en soit la raison), une indemnité est versée à l'assistant maternel dans l'attente qu'un autre enfant lui soit confié par l'employeur.

Actuellement cette indemnité d'attente est versée sur 3 mois maximum et correspond au salaire versé pour la garde d'un enfant.

A compter du 01/09/2015, l'indemnité d'attente sera versée sur 4 mois maximum et sera calculée sur la base de 70% du salaire antérieur au départ de l'enfant calculé sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des 6 derniers mois précédant son départ.

3) Indemnité compensatrice

La délibération du 26/03/2009 instaurait une indemnité compensatrice pour éviter une baisse de revenus aux assistants maternels. Cette décision n'a pas de fondement légal et à ce titre, il convient de supprimer **cette clause**.

4) Indemnité journalière et indemnité complémentaire

Actuellement, en cas d'arrêt de travail, la rémunération de l'assistant maternel est maintenue durant 3 mois et la collectivité se fait rembourser par la sécurité sociale les indemnités journalières, sauf 3 jours de carence.

La loi prévoit **une indemnité complémentaire** à la charge de la collectivité employeur, une fois déduites les indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Cette indemnité complémentaire sera versée à compter du 01/09/2015, à condition :

- D'avoir transmis à la collectivité un avis d'arrêt de travail délivré par le médecin dans les 48 heures de l'incapacité,
- De justifier d'une ancienneté de 1 an dans la collectivité appréciée au premier jour de l'absence,
- D'être pris en charge par la Sécurité sociale,
- D'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de la communauté européenne.

La durée et le montant de l'indemnisation varient selon l'ancienneté de l'assistant maternel et la durée de son absence. Après un délai de carence de 7 jours, l'assistant maternel a droit à :

ANCIENNETE (en année)	INDEMNISATION PAR PERIODE DE 12 MOIS		
	POINT DE DEPART	DUREE	
		A 90% du salaire brut	A 2/3 du salaire brut
1	8ème jour	30 jours	30 jours
6	8ème jour	40 jours	40 jours

11	8ème jour	50 jours	50 jours
16	8ème jour	60 jours	60 jours
21	8ème jour	70 jours	70 jours
26	8ème jour	80 jours	80 jours
31 et plus	8ème jour	90 jours	90 jours

L'ancienneté s'apprécie au premier jour d'absence.

La période de référence pour l'ouverture du droit à indemnisation est constituée par les 12 mois qui précèdent de date à date l'interruption de travail (et non l'année civile).

Par rémunération brute d'activité prise en compte pour le calcul des indemnités complémentaires, il faut entendre le salaire et ses compléments (avant déduction des charges sociales) qu'aurait gagnés l'assistant maternel s'il avait continué à travailler, à l'exclusion :

- des indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant
- de la prime annuelle mensualisée.

Dans l'hypothèse où l'assistant maternel perçoit une rémunération variable d'un mois sur l'autre, on retiendra, pour calculer la rémunération brute d'activité, le salaire moyen perçu au cours des mois précédant la période d'absence.

Par la combinaison des délais de carence de la sécurité sociale (3 jours) et du dispositif de maintien de salaire après un délai de 7 jours, l'assistant maternel ne reçoit aucune indemnisation pendant les trois premiers jours. En cas d'arrêts de travail successifs, la franchise de 7 jours de l'assistant maternel qui retrouve au cours de son absence le bénéfice des indemnités complémentaires par le jeu de la période de référence, débute à compter du premier jour d'absence et non du premier jour d'absence indemnisé.

5) Jours de congé et congés payés

Actuellement, les assistants maternels, comme le reste du personnel communal, bénéficient de 27 jours de congé annuel, 4 exceptionnels dont le lundi de Pentecôte et 9 jours ARTT.

Les Assistantes maternelles ne peuvent pas bénéficier des ARTT puisque leur temps de travail hebdomadaire est basé sur 45 heures et non 35 heures.

La durée et la période de référence des congés annuels des assistants maternels employés par les collectivités territoriales ne sont pas évoquées par le code de l'action sociale et des familles. Le projet de décret relatif aux assistants maternels recrutés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avait repris les modalités de calcul des congés annuels prévues pour les «agents non titulaires de droit commun» (et donc pour les fonctionnaires) mais ces dispositions ne figurent pas dans le décret paru au Journal Officiel (c'est-à-dire le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 depuis lors codifié dans le code de l'action sociale et des familles). Néanmoins, dans le cadre d'une gestion harmonisée, il convient d'appliquer aux assistants maternels les principes suivants :

- la durée des congés est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires, soit 25 jours de congé annuel pour les assistants maternels travaillant 5 jours par semaine,
- la période de référence est l'année civile,
- une proratisation de la durée des congés sera effectuée en cas de non exercice des fonctions sur la totalité de la période de référence,
- des jours de fractionnement seront attribués lorsque l'assistant maternel utilise ses congés annuels en dehors de la période du 01/05 au 31/10.

Ainsi, les assistants maternels bénéficieront de 25 jours de congés annuels (tout congé cumulé). Les droits à congé seront supprimés progressivement. Les assistants maternels auront :

- 34 jours en 2016,
- 29 jours en 2017,
- 25 jours en 2018.

Au titre des congés payés, les assistants maternels bénéficient d'une **indemnité représentative du congé annuel payé** qui permet à l'assistant maternel d'interrompre son activité pendant cinq semaines tout en disposant de l'équivalent de son salaire habituel.

Le montant minimum de l'indemnité de congé payé est de 1/10ème de la rémunération perçue (salaire, majoration pour heures supplémentaires, majoration pour sujétions exceptionnelles en cas de handicap, maladie ou inadaptation

de l'enfant confié, indemnité compensatrice versée en cas d'absence de l'enfant due à une maladie de ce dernier, l'indemnité de congés payés de l'année précédente).

L'indemnité de congés payés est versée à l'échéance du mois durant lequel l'assistant maternel a bénéficié de ses congés payés.

6)Prime annuelle mensualisée

Actuellement une prime annuelle est versée aux assistants maternels, calculée sur la base de 45 € par année d'ancienneté.

A compter de 2016, la prime annuelle sera mensualisée et déterminée par l'évaluation annuelle.

A raison de 10 € le point, chaque assistante maternelle se verra attribuer un certain nombre de points basés sur les critères suivants :

- ❖ ½ point par 5 années d'ancienneté,
- ❖ 4 points attribués à la manière de servir qui se décomposeront de la façon suivante :
 - 2 points en fonction de l'implication dans la vie de la structure,
 - 1 point pour la gestion des mutations des enfants,
 - 1 point pour l'accompagnement des familles en situation précaire.

Les autres dispositions des conditions d'exercice des assistants maternels restent inchangés : taux des heures supplémentaires (125%), indemnité d'entretien (1,5 fois le SMIC), indemnité de sujétion (0,14 € x SMIC horaire/heure/enfant), absence enfant (rémunération maintenue).

Ces modifications ont reçu un avis favorable du collège des représentants du personnel ainsi que du collège des représentants de la collectivité au Comité Technique du 06/05/2015, sur tous les points à l'exception de la modification des jours de congé.

Le Comité Technique s'est de nouveau réuni le 12/05/2015 pour statuer sur la modification des jours de congé des Assistantes Maternelles. Le collège des représentants de la collectivité a émis un avis favorable au projet, le collège des représentants du personnel a émis un avis défavorable.

Déclaration du groupe Beauchamp Renouveau : « Chers Collègues, Nous sommes amenés à nous prononcer *sur un nouveau contrat concernant les conditions d'exercice des Assistantes Maternelles.*

Nous comprenons que certains aspects de l'ancien contrat n'étaient pas réglementaires et qu'il fallait y remédier pour être conforme à la loi.

Nous ne pouvons donc que souscrire à une démarche pour revenir à la légalité du contrat et approuvons l'augmentation du taux horaire qui permet aux Assistantes Maternelles d'augmenter leurs droits à la retraite.

Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que les Assistantes maternelles n'étaient pas responsables des irrégularités de ces contrats.

Aujourd'hui, elles subissent une situation qui, pour certaines d'entre elles, aura un impact financier non négligeable, notamment la perte de la prime d'ancienneté, remplacée par une prime dont le montant sera aléatoire et non pérenne, et pour toutes, une diminution de 3 semaines de congés.

Nous dénonçons la méthode employée :

Deux réunions organisées avec le personnel pour dire que le contrat initial n'était pas conforme à la loi et que si les Assistantes ne signaient pas le nouveau contrat, elles seraient licenciées. Certes, elles ont été reçues individuellement par la directrice, mais c'était bien le minimum de ce que pouviez faire. Nous regrettons qu'aucun document n'ait été remis aux Assistantes Maternelles leur indiquant les changements dans leur contrat avant d'ouvrir la discussion.

Dans un contexte économique difficile, nous comprenons que pour beaucoup d'entre elles, la nécessité fait loi et qu'il n'y a pas d'autres alternatives que d'accepter ce nouveau contrat. Il est donc facile de se targuer que la plupart des Assistantes envisage de signer le nouveau contrat.

Par ailleurs, nous sommes étonnés que ni la CAF, ni le Conseil Départemental, ni la préfecture n'aient indiqué à la mairie que ce contrat était illégal.

Les points de désaccord qui justifient notre vote sont :

- le manque de concertation et de négociation avec le personnel,
- le risque de réduction du nombre de places d'accueil, s'il y a des départs d'Assistants Maternelles non remplacées,
- le manque d'explication sur l'impact pour les parents de ce nouveau contrat,
- le manque d'information sur l'estimation financière de ce nouveau contrat, estimation demandée en commission de finances et à laquelle nous n'avons pas eu de réponse.

En conclusion, nous craignons que, sous couvert de revenir à un contrat conforme à la loi, vous puissiez diminuer d'une manière brutale le nombre d'Assistants Maternelles sans pour autant avoir de solution de remplacement et de lisibilité pour l'avenir, surtout avec le nombre de logements que vous voulez construire.

Nous sommes très inquiets sur l'avenir de l'accueil du jeune enfant car il y a de nombreuses demandes de parents à satisfaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe Beauchamp Renouveau votera « contre » cette proposition de nouveau contrat. »

Déclaration d'Alternative Citoyenne pour Beauchamp : « *Quelles sont les motivations qui ont conduit à s'attaquer au mode de rémunération, de prime et de congé des assistantes maternelles qui n'ont pas le statut protecteur des*

agents territoriaux ? La modification présentée précarise leur emploi en les rémunérant aux heures réelles effectuées sur l'année. D'autre part, vous revenez sur un certain nombre d'acquis sociaux dont la remise en cause soumise au Conseil Municipal ne comporte aucune justification d'ordre légale ou financière.

Ainsi, la prime annuelle mensualisée pénalisera les assistantes maternelles les plus anciennes. Les conditions d'attribution de cette prime que votre majorité souhaite mettre en place s'appuient sur la "manière de servir", un mode d'appréciation nécessairement subjectif, avec un nombre de points que ne pourront obtenir que très peu d'assistantes maternelles compte tenu des critères de répartition : 1 point pour la gestion des mutations des enfants et 1 point pour l'accompagnement des familles en situation précaire. Nous pouvons nous demander si ces critères n'ont pas été élaborés dans l'objectif de n'attribuer aucune prime complète.

Pour les congés payés, nous rappelons que l'employeur a une obligation minimale de 25 jours de congés. Aucune disposition légale n'empêche d'aller au-delà comme cela a été décidé à l'unanimité par le Conseil municipal du 26 mars 2009 dont vous faisiez partie.

Pour qu'une Mairie fonctionne correctement, il est nécessaire que son personnel soit motivé et donc soutenu par les élus. Et non pas l'inverse. Nous ne pouvons que nous prononcer contre ces modifications. »

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 21 voix « POUR » et 8 « CONTRE » (Mme Nordmann, M. Jenny, Mme Loiseau, M. Manac'h, Mme Pirès, M. Planche, M. Seigné, Mme Takacs) **d'approuver les modifications des conditions d'exercice des assistantes maternelles à compter du 1^{er} septembre 2015.**
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2015 de la Ville de Beauchamp.

6 Modification des droits à congé du personnel permanent

Actuellement, tout le personnel communal sur emploi permanent a droit à :

- 27 jours de congé annuel,
- 1 ou 2 jours de fractionnement s'il remplit les conditions d'octroi,
- 4 jours exceptionnels dont le lundi de Pentecôte.

Durée normale du congé

A compter du 1er janvier 2016, les jours exceptionnels seront supprimés et les congés annuels seront calculés en fonction des obligations hebdomadaires de service telles que le précise la loi.

Tout fonctionnaire territorial en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

Ce principe est étendu aux agents non titulaires et aux agents stagiaires.

Principe

La durée du congé annuel se calcule en nombre de jours effectivement ouvrés et non en fonction de la durée hebdomadaire effective du service.

Les congés annuels ne peuvent être décomptés en "heures effectives, c'est-à-dire en heures que vous auriez dû effectuer si vous aviez travaillé" alors que le décret dispose que la durée des congés annuels est appréciée en jours ouvrés.

Par jours ouvrés, il faut entendre les jours auxquels les agents sont soumis à des obligations de travail.

Cette règle du décompte en jours ouvrés, en fonction de la durée hebdomadaire effective du service, est en conséquence applicable quel que soit le rythme de travail : elle s'applique aussi bien aux agents travaillant à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet.

Les congés sont arrêtés en tenant compte des nécessités de service.

Les droits à congés annuels d'un fonctionnaire en service à temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel.

Pour les agents effectuant un service irrégulier ou dont le nombre de jours travaillés dans la semaine n'est pas identique, la règle du décompte en jours ouvrés impose d'établir une moyenne hebdomadaire de travail.

L'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs. Ainsi, l'agent ne peut s'absenter plus de 31 jours consécutifs, samedis, dimanches, jours fériés et éventuellement les repos compensateurs inclus.

Cette règle ne s'applique pas quand l'intéressé bénéficie de congés bonifiés, de temps partiel annualisé ou de l'utilisation de jours épargnés (compte épargne temps).

Les congés annuels correspondent à une période d'activité. L'activité est la position de l'agent public qui exerce effectivement ses fonctions.

Les congés annuels se distinguent des autorisations spéciales d'absence. Elles n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Les congés annuels se distinguent des «repos compensateurs» résultant de la récupération du temps de travail effectué en heures supplémentaires.

Durée supplémentaire en cas de fractionnement

Des congés supplémentaires dits de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre :

- lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de ladite période est égal à 5, 6 ou 7 jours, il est attribué un jour de congé supplémentaire,
- lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de ladite période est au moins égal à 8 jours, il est attribué 2 jours de congés supplémentaires.

La limite de l'absence de service à 31 jours consécutifs reste applicable dans ce cas.

Ces jours de congés supplémentaires constituent un droit pour les agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier.

Ces modifications ont reçu un avis favorable du collège des représentants de la collectivité et un avis défavorable du collège des représentants du personnel au Comité Technique du 06/05/2015.

Le Comité Technique s'est de nouveau réuni le 12/05/2015 pour statuer sur la modification des droits à congé du personnel permanent. Le collège des représentants de la collectivité a émis un avis favorable au projet, le collège des représentants du personnel a émis un avis défavorable.

Déclaration du groupe Beauchamp Renouveau : « Chers Collègues, Nous sommes amenés aujourd'hui à nous prononcer sur une modification des droits à congé du personnel.

Nous prenons acte de l'avis défavorable du collège des représentants du personnel sur ces modifications.

Il ne peut nous échapper que ces modifications font suite à d'autres mesures prises en amont telles que la réduction des primes versées par l'application drastique des critères d'attribution, le redéploiement de certains agents, la suppression d'heures supplémentaires etc. qui ont déjà produit leur effet (ex : la mise en veille de l'AATB).

Nous sommes bien évidemment en phase avec cette volonté d'évoluer dans la légalité.

Cependant nous nous interrogeons sur l'aspect économique de cette décision et l'effet qu'elle pourrait engendrer sur le personnel : en effet à force d'appliquer les règles de manière intransigeante, nous craignons que cette rigueur ne mène à une perte de motivation générale du personnel.

C'est pourquoi nous réitérons notre demande de mise en place d'une commission dédiée au personnel afin de pouvoir échanger, et que certains choix managériaux soient partagés en toute transparence.

Pour ces raisons, le groupe Beauchamp Renouveau votera « contre » cette modification de droits à congé. »

Déclaration d'Alternative Citoyenne pour Beauchamp : « Après une augmentation des impôts, une baisse des subventions, la fermeture de certains services, vous passez aujourd'hui à la suppression d'un certain nombre de jours de congés pour le personnel de la collectivité. Nous nous inquiétons de la suite et nous nous interrogeons sur le management mis en place aujourd'hui en direction du personnel communal. Nous votons contre le projet de délibération proposé. »

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, décide, par 21 voix « POUR » et 8 « CONTRE » (Mme Nordmann, M. Jenny, Mme Loiseau, M. Manac'h, Mme Pirès, M. Planche, M. Seigné, Mme Takacs) **d'approuver les modifications des droits à congé du personnel permanent à compter du 1^{er} janvier 2016.**

7 Avenant au règlement de fonctionnement du multi-accueil

Madame le Maire informe le Conseil municipal que :

La mairie de Beauchamp a demandé au Conseil Départemental une modification de l'agrément du multi-accueil « Chamboul'tout ».

Il resterait à 100 places mais avec une répartition différente.

Actuellement, il est de 85 places en accueil familial et 15 places en accueil collectif.

Afin de mieux répondre à la demande des familles, l'agrément souhaité serait de : 83 places en accueil familial et 17 places en accueil collectif.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité APPROUVE l'avenant au règlement intérieur du multi-accueil et AUTORISE Madame le Maire à signer cet avenant.

8 Attribution d'indemnités accessoires

Dans certaines situations exceptionnelles et en fonction du degré de technicité du domaine d'activité, il est nécessaire de faire appel à des agents publics d'autres collectivités.

Il est indispensable de faire appel à un Analyste Financier, en raison du départ imprévu du Directeur Financier.

Cet Analyste Financier interviendra à raison de 8 heures par semaine jusqu'à ce qu'une solution pérenne soit mise en place.

A ce titre, il percevra une indemnité accessoire calculée par référence au traitement de base du 1er échelon du grade d'Attaché Territorial.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le recours à un agent public de façon ponctuelle en fonction de circonstances exceptionnelles, **et de verser** une indemnité accessoire calculée en fonction du temps de travail, par référence au traitement de base du 1er échelon du grade d'Attaché Territorial.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015.

9 Question diverse

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le 20 mai 2015, la propriété préemptée, située avenue du Général Leclerc a été achetée puis aussitôt revendue à l'EFPVO.

10 Application des articles 22 et 23 du règlement intérieur

Question orale de Monsieur JENNY : Combien de jours d'arrêts maladie des agents y-a-t-il eu par an sur les 3 dernières années (2012-2013-2014) ?

Réponse de Madame OCCIS, Maire : Jours d'arrêts maladie de l'ensemble des agents sur les 3 dernières années :

	2012	2013	2014
Jours d'arrêt pour accident de travail et maladie professionnelle	915	1282	920
Jours d'arrêt pour longue maladie et maladie longue durée	3 093	2 053	3 237
Jours d'arrêt pour maladie ordinaire	2 189	2 200	2 116

●○○●○

Question orale de Monsieur MANAC'H : Des vélos sont-ils disponibles pour les déplacements de la police municipale ?

Réponse de Madame OCCIS, Maire : La Police municipale dispose toujours de ses quatre VTT.

●○○●○

Question orale de Madame PIRES : En l'absence de DGS et de Directeur Financier, quels moyens allez-vous mettre en œuvre pour gérer l'administration et les finances de la ville?

Réponse de Madame OCCIS, Maire : Je me réjouis que Beauchamp Renouveau se préoccupe aujourd'hui de cette situation. Toutefois le DGS n'est plus du tout présent depuis 12 mois et tout le monde sait que c'est moi qui tiens ce rôle. J'en profite pour remercier encore les chefs de service qui m'épaulent dans ce rôle. Comme vous le savez tous, c'est pour des raisons financières que nous avons retardé le recrutement d'un autre DGS. Sincèrement, en toute modestie, je ne crois pas que la ville de Beauchamp ait eu à souffrir de cette situation, même si ce n'est pas forcément le cas de ma santé et de ma vie de famille.

Cette absence a permis de prendre un peu de recul et d'aborder beaucoup de sujets avec une approche pragmatique soucieuse des deniers publics. Je crois que tout le monde a aujourd'hui compris dans quelle situation nous nous trouvons. Certes, il reste beaucoup à faire...

Comme cela a déjà été dit, la démarche de recrutement d'un DGS est lancée et pourrait aboutir pour la fin de l'année. Concernant la direction financière, comme cela peut se déduire aisément du point numéro 8 précédemment abordé lors de ce Conseil, la fonction sera tenue par un analyste financier actuellement directeur financier de l'agglomération Val et Forêt. Le noyau des agents du service comptabilité de la ville étant tout à fait à la hauteur, je ne crois pas, là aussi, que la ville de Beauchamp ait quelque crainte à avoir.



Question orale de Madame TAKACS : Vous aviez programmé dans l'agenda des manifestations, la fête de la jeunesse pour le samedi 30 mai. Cet événement a disparu, pouvez-vous nous en expliquer les raisons ?

Réponse de Madame OCCIS, Maire : Le projet de planning 2014 -2015, présenté aux associations en mai 2014, mentionnait la fête de la jeunesse avec la mention "à confirmer" pour réserver un créneau éventuellement nécessaire.

La finalisation de l'optimisation des coûts pour la saison nous a amenés à faire des choix et à ne pas retenir ce type de manifestation qui engendre un coût trop élevé pour les finances actuelles de Beauchamp.

Ce choix était officiel dès la rentrée de septembre 2014. Ceci m'a d'ailleurs permis, en tant que vice-présidente de la commission jeunesse de la CALP, de proposer cette date pour relancer la tenue des Olympiades du Parisis qui se tiendront donc, dans 8 jours, à Sannois et qui verront l'engagement de 400 enfants de toutes nos communes.



Question orale de Monsieur PLANCHE : Dans le cadre du Schéma Intercommunal, le Préfet de Région a pris un arrêté pour l'intégration des villes de Saint-Leu-La Forêt, Ermont, Eaubonne, Le Plessis-Bouchard et Frépillon à l'agglomération du Parisis.

Les élus de Val et Forêt, tout comme le Préfet du Val d'Oise sont sur une position de fusion des 2 agglomérations du Parisis et Val et Forêt.

Pouvez-vous nous dire quel sera l'impact pour notre agglomération et plus particulièrement sur les dossiers de la ZAC d'Ermont-Eaubonne (qui a fait l'objet d'un rapport de la Cour des Comptes), de la police intercommunale, sur l'intégration du personnel et sur la représentativité des communes au sein du conseil communautaire et du bureau?

Dans le cadre d'une fusion, y aura-t-il remise en cause des dotations de notre commune figées depuis 2006 ?

Réponse de Madame OCCIS, Maire : Monsieur Planche, vous êtes bien placé pour savoir que les maires des différentes villes membres de la future agglomération sont en phase active de concertation.

A l'heure actuelle, vous comprendrez bien que je ne peux répondre à aucune de vos questions.



Question orale de Monsieur SEIGNÉ : Pouvez-vous nous dire où nous en sommes sur la mise en œuvre des conclusions motivées, formulées par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du 2/2/15 au 14/3/15 sur le Plan Local d'Urbanisme ?

Réponse de Madame OCCIS, Maire : En date du 16 avril dernier, monsieur le commissaire-enquêteur nous a adressé son rapport d'enquête par lequel il émet un avis favorable assorti de 2 réserves et d'une recommandation sur le projet de PLU de notre commune.

Le procès-verbal de synthèse, les réponses apportées par la commune à ce procès-verbal ainsi que les conclusions motivées de monsieur le commissaire enquêteur sont par ailleurs librement consultables sur le site internet de la ville depuis le 17 avril.

Comme vous ne pouvez l'ignorer, le mardi 19 mai, les partenaires institutionnels et les membres de la commission communale PLU ont été conviés à une réunion d'association portant sur l'examen des avis reçus dans le cadre de la Consultation et sur l'analyse des observations recueillies à l'issue de l'enquête publique.

L'approbation définitive de notre PLU intégrant les dernières dispositions, arrêtées et validées par l'ensemble des participants lors de cette réunion, sera soumise au prochain Conseil municipal, prévu le 25 juin prochain.

Avant de clore la séance, Madame le Maire informe l'Assemblée que le prochain Conseil municipal se tiendra le 25 juin 2015 à 20h30

La séance est levée à 21h52

BEAUCHAMP, le 27 mai 2015

Le Maire

Francine OCCIS